

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

A R R Ê T É

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026 et fixant le tarif applicable à compter du 1er avril 2026 du Foyer d'hébergement de l'OISELET et de l'Unité de vie à temps partiel (MAURIAC) gérés par l'ADAPEI du CANTAL et fixant :

- Le tarif applicable à compter du 1er avril 2026 pour l'hébergement permanent du Foyer d'hébergement de l'OISELET ;
- La dotation budgétaire globale à la charge du département du CANTAL pour l'Unité de vie à temps partiel du Foyer d'hébergement de l'OISELET ;
- Le tarif applicable à compter du 1er avril 2026 aux résidents des départements extérieurs de l'Unité de vie à temps partiel du Foyer d'hébergement de l'OISELET.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 en date du 31 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les produits de la tarification 2026 du Foyer d'Hébergement et l'UVTP de l'OISELET (MAURIAC – n° SIRET : 321 984 130 0020 3) sont autorisés à **1 320 309,00 €**.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

FH - L'OISELET	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 115,00 €	1 707 111,00 €
	Groupe II Dépenses afférente au personnel	1 114 133,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 863,00 €	
	Reprise de déficit antérieur	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 320 309,00 €	1 707 111,00 €
	Groupe II Autres produits exploitation relatifs à l'exploitation	379 114,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 688,00 €	
	Reprise de l'excédent antérieur	0,00 €	

ARTICLE 2 : Le total à couvrir par les prix de journées s'élève à **1 235 915,00 €**.

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable au **Foyer d'Hébergement OISELET (Mauriac)** à compter du **1er avril 2026** est fixé à **112,72 €**.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier opposable, à compter du **1er avril 2026** aux départements extérieurs ayant des ressortissants suivis à l'**Unité de vie à temps partiel du Foyer d'Hébergement l'OISELET (Mauriac)** est fixé à **44,87 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette à verser par le Département du CANTAL à l'**Unité de vie à temps Partiel (MAURIAC)** est fixée pour l'exercice 2026 à **47 820,00 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale 2027.

ARTICLE 6 : Le versement de cette dotation en 2026 sera effectué par trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés suivis à l'**Unité de vie à temps Partiel (MAURIAC)**. Le montant trimestriel s'élève à **11 955,00 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale 2027.

ARTICLE 7 : Il sera procédé lors du prochain paiement à une régularisation des acomptes déjà versés sur la base des montants fixés par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 9 : À compter du **1^{er} janvier 2027** et jusqu'à fixation du prix de journée 2027, le tarif du Foyer d'Hébergement **OISELET (Mauriac)** est fixé à **112,08 €**, et celui de l'**Unité de vie à temps Partiel (MAURIAC)** est fixé à **44,61 €**, correspondants aux prix de journée en année pleine 2026.

ARTICLE 10 : Le prix de journée étant calculés déduction faite de l'APL (Aide Personnalisée au Logement) et de la participation des usagers, la somme perçue à ce titre pour les résidents concernés ne donne pas lieu à récupération par l'aide sociale.

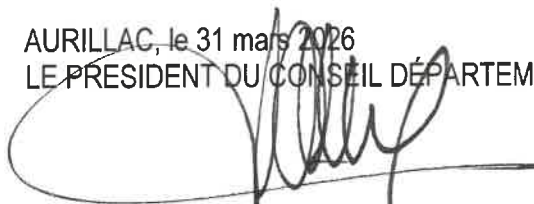
ARTICLE 11 : À titre d'information, la base reconductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **1 320 309,00 €**.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'ADAPEI du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 mars 2026
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE